



**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024, 19h00**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024.
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- Décision modificative n°2 - budget commune
- 2- Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 3- Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents de la filière Police Municipale
- 4- Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Espondeilhan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe LLOP, Maire.

Date de convocation : 10 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux : - En exercice : 13
- Présents : 10
- Votants : 11

Présents : M. LLOP Christophe ; Mme MAHEO Laurence ; M. POPOVIC Jean-Marie ; Mme LEROY Véronique ; M. VITAL Jean-Claude ; Mme TUFFREAU Michèle ; M. ALLIÉ Stéphane ; Mme BULLER BARGETZY Karine ; M. VITAL Georges et Mme SORIA Nathalie.

Procuration : M. JULLIÉ Bernard donne pouvoir à Mme SORIA Nathalie.

Absents excusés : M. TREILHOU Christophe ; M. DESMAREST Sylvain.

Secrétaire de séance : Mme BULLER BARGETZY Karine.

Désignée à l'unanimité.

*** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

*** Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Néant.

DÉLIBÉRATIONS

1- Décision modificative n°2 - budget commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-017 du 20 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-043 du 6 août 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget de la commune ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes, pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires ;

Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses et les recettes ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif 2024 de la commune de la façon suivante en sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de fonctionnement DÉPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL
011	60611	Eau et assainissement	3 800,00 €	-912,86 €	2 887,14 €
011	60633	Fournitures de voirie	5 000,00 €	-3 000,00 €	2 000,00 €
011	611	Contrats de prestations de services	15 000,00 €	-3 000,00 €	12 000,00 €
011	615232	Réseaux	8 000,00 €	-1 905,76 €	6 094,24 €
011	61551	Matériel roulant	4 000,00 €	-1 000,00 €	3 000,00 €
011	626	Frais postaux et frais de télécommunications	2 600,00 €	-1 000,00 €	1 600,00 €
011	62876	Au GFP de rattachement	0,00 €	26 515,19 €	26 515,19 €
TOTAL DM 2 Dépenses de fonctionnement				15 696,57 €	

Section de fonctionnement RECETTES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL
70	70311	Concessions dans les cimetières	800,00 €	2 200,00 €	3 000,00 €
731	73111	Impôts locaux directs	510 000,00 €	2 039,91 €	512 039,91 €
74	74111	Dotation forfaitaire des communes	91 000,00 €	1 187,00 €	92 187,00 €
74	741121	Dotation de solidarité rurale des communes	55 000,00 €	5 553,00 €	60 553,00 €
74	74741	Communes membres du GFP	2 000,00 €	4 716,66 €	6 716,66 €
			TOTAL	15 696,57 €	
TOTAL DM 2 Recettes de fonctionnement				15 696,57 €	

Section d'investissement DÉPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL
2024001	2111	Terrains nus	0,00 €	9 042,26 €	9 042,26 €
2024001	21538	Autres réseaux	0,00 €	2 899,60 €	2 899,60 €
2024001	2157	Matériel et outillage technique	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
2024001	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	7 117,84 €	5 000,00 €	12 117,84 €
			TOTAL	28 941,86 €	
TOTAL DM 2 Dépenses d'investissement				28 941,86 €	

Section d'investissement RECETTES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL
13	13251	GFP de rattachement	11 175,19 €	28 941,86 €	40 117,05 €
			TOTAL	28 941,86 €	
TOTAL DM 2 Recettes d'investissement				28 941,86 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 sur le budget de la commune telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2016-044 du 9 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2016-073 du 14 décembre 2016 relative à l'approbation du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2018-045 du 10 octobre 2018 relative à l'actualisation du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2021-051 du 4 novembre 2021 relative à la modification du RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant la nécessité de réviser la délibération du RIFSEEP en raison de la création d'un nouveau cadre d'emploi au tableau des emplois (délibération n°2024-056 du 24 septembre 2024 créant un emploi de rédacteur territorial permanent) ;

Vu les avis du comité technique des 19 septembre et 3 octobre 2024 ;

Vu le tableau des emplois ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- adjoints techniques territoriaux;
- agents de maîtrise territoriaux.

Article 2 : Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et notamment :

- Sens des relations humaines : Travail en équipe
Sens du service public
Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes générales : Connaissances professionnelles,
Efficacité, Qualité d'exécution et éventuellement encadrement,
Prise d'initiatives, Autonomie,
Ponctualité et assiduité,
Disponibilité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement par douzième et/ou annuellement.

Les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme suit pour l'IFSE :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Montants max annuels IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE
A	A1	Attachés territoriaux	Direction générale des services	36 210 €	36 210 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Direction générales des services Direction ALSH	17 480 €	17 480 €
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Direction ALSH - Responsable des services techniques - Agent de maîtrise	11 340 €	11 340 €
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Agent administratif polyvalent - Agent agence postale communale - Animateur périscolaire et extrascolaire - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent des services techniques - ATSEM	10 800 €	10 800 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Sens des relations humaines : Travail en équipe
Sens du service public
Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes générales : Connaissances professionnelles,
Efficacité, Qualité d'exécution et éventuellement encadrement,
Prise d'initiatives, Autonomie,
Ponctualité et assiduité,
Disponibilité

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme suit pour le CIA :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
A	A1	Attachés territoriaux	Direction générale des services	6 390 €	6 390 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Direction générale des services Direction ALSH	2 380 €	2 380 €
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Direction ALSH - Responsable des services techniques - Agent de maîtrise	1 260 €	1 260 €
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Agent administratif polyvalent - Agent agence postale communale - Animateur périscolaire et extrascolaire - Agent d'entretien - Agent de restauration - Agent des services techniques - ATSEM	1 200 €	1 200 €

Article 6 : Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **DE MODIFIER** le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- **QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION** abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **DE DIRE** que les modifications sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2024.

3- Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents de la filière Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

Vu les avis du comité technique des 19 septembre et 3 octobre 2024 ;

Vu le tableau des emplois ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emplois des :

- Agents de police municipale

Article 2 : L'instauration de la part FIXE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil Municipal dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle pourra être modulée par arrêté individuel de l'autorité territoriale dans la limite du taux maximum individuel fixé par l'assemblée délibérante.

Article 3 : L'instauration de la part VARIABLE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Sens des relations humaines : Travail en équipe
Sens du service public
Relations avec la hiérarchie

- Aptitudes générales : Connaissances professionnelles,
Efficacité, Qualité d'exécution et éventuellement encadrement,
Prise d'initiatives, Autonomie,
Ponctualité et assiduité,
Disponibilité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale dans la limite du taux maximum individuel fixé par l'assemblée délibérante.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil Municipal*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4 : Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Concernant les indisponibilités physiques l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendue en cas :

- de congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 5 : Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 6 : Les dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2017-017 du 29 mars 2017 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et la délibération n° 2022-051 du 5 octobre 2022 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont abrogées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITÉ

- **D'INSTITUER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

4- Questions diverses

-Rond-point avenue de la Mer : les travaux réalisés et financés par le Département vont démarrer le 18 novembre 2024. L'entreprise TPSO a été choisie par le Département. Au préalable, 4 semaines de préparation. Les travaux vont durer 3 mois. La route (avenue de la Mer) vers Servian ne sera pas coupée en totalité. La route sera peut-être bloquée un jour ou

deux.

Le chemin du Pétrole sera lui fermé à la circulation pendant 1 mois pour la réfection du réseau pluvial. Un chemin piétonnier va être ouvert vers le bassin de rétention pour accéder à l'école soit par l'avenue de la Mer, soit par le chemin le long du ruisseau.

Une déviation voiture sera mise en place par le Département.

-Avenue de la Tuilerie : l'appel d'offres pour les entreprises a été lancé (clôture 18 octobre) et la Commission d'Appel d'Offres aura lieu début novembre. Le projet vient d'être présenté aux élus, avant ce conseil. Des corrections vont être effectuées.

Une réunion publique sera proposée aux habitants pour présenter ces travaux.

-Projet Ecole/centre de loisirs : nous attendons les retours des demandes de subvention. Le projet sera choisi en fonction des subventions. L'entrée du village avenue du Château fait l'objet d'un aménagement qui a été validé par les services du Département.

-Commémoration du 11 novembre : à 11h au Monument aux Morts. Départ à 10h45 accompagnés par l'Ecole de Musique de Servian.

-Panneaux viticulteurs sur les panneaux entrée de ville : les panneaux d'entrée de village ont été masqués par les viticulteurs pour montrer leur désarroi. La question est posée : doit-on les enlever car c'est interdit par le Code de la Route.

M. le maire précise que c'est une action des viticulteurs et qu'il ne fera pas enlever les traces de cette action. Elle montre notre soutien aux viticulteurs/agriculteurs.

-Rue de l'Aramon : comme évoqué lors de la réunion avec les riverains en début d'été, le nécessaire va être fait concernant les difficultés de circulation et la dangerosité dans le virage au bas de lotissement.

La séance est levée à 20h25.

**La secrétaire de séance,
Karine BULLER BARGETZY**



**Le Maire,
Christophe LLOP**

